

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, ROUDAILLE et VERIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. AGIER. — Audience du 12 février.

Assassinat des époux Prudhomme à l'auberge de la Croix-Verte, vallée de Montmorency. — Robert Saint-Clair.

Quoique plus de quinze mois se soient écoulés depuis que la Cour d'assises de la Seine s'occupa pour la première fois de cette affaire, on n'a pas oublié les horribles détails de l'assassinat de Montmorency, les poursuites dirigées contre Daumas-Dupin, les débats, la condamnation et l'exécution de ce grand criminel. Dans sa défense, Daumas-Dupin annonça que Robert Saint-Clair ne pourrait pas long temps se priver des plaisirs fugitifs de la capitale, qu'il reviendrait tôt ou tard en France, et qu'il paraîtrait à son tour devant ses juges. Cette prédiction s'est accomplie, et c'est aujourd'hui, 12 février, qu'il comparait devant la Cour d'assises de Versailles.

La salle d'audience, dont la police est confiée aux sapeurs de la garde nationale, n'a pas suffi aux nombreux curieux qui assiègent les portes; des places réservées sont occupées par un grand nombre de dames.

A onze heures l'accusé est introduit, il remet à son avocat des notes écrites de sa main, et porte sous son bras les pièces de la procédure.

Robert Saint-Clair a 43 ans; il a été présenté par les déclarations de Daumas-Dupin et par l'acte d'accusation, comme faisant, par son audacieuse perversité, la terreur du baigne, cependant il a un extérieur plein d'humilité et de douceur; ses traits sont extrêmement réguliers; des favoris bien peignés et peu larges couvrent une partie de sa figure, sa barbe est fraîchement faite; ses cheveux sont arrangés avec quelque soin; sa mise n'est pas négligée, bien que ses vêtements soient usés et froissés; ses mains, que l'acte d'accusation dit avoir été ensanglantées à l'auberge de la Croix-Verte, ont conservé une couleur rouge très prononcée.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui met dans toutes ses réponses un calme et une adresse remarquables.

M. le président: Quels sont vos nom et prénoms? — R. Baptiste Robert. — D. Vous êtes connu sous d'autres noms?

— R. Robert, dit Saint-Clair, dit Gubert, dit Fremot, dit Feuillet, dit Oudot. — D. Quel est votre véritable nom. — R. Baptiste Robert. — D. Vous vous êtes fait appeler aussi Jean Delaunay; c'est sous ce nom que vous avez voyagé à votre fuite du baigne? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous avez déjà subi des condamnations? — R. Oui, mais j'ai remarqué que l'acte d'accusation parle d'un vol avec violence; j'ai été condamné pour vol avec effraction. (M. le président vérifie l'extrait et reconnaît que la rectification est exacte.) — Vous avez été condamné ensuite aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour prévôtale, pour vol? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas été du côté de Douai? Il a été question d'un assassinat qui vous aurait été imputé. — R. Jamais. — D. Où avez-vous connu Daumas-Dupin? — R. Au baigne. — D. Etiez-vous bien ensemble? — R. Ni bien ni mal; nous nous sommes sauvés ensemble, parce que celui qui serait resté aurait éprouvé des rigueurs plus dures. — D. Comment vous êtes-vous sauvés? — R. Nous avons sauté pardessus les remparts de Rochefort. — D. Vous vous êtes blessé en franchissant ces murs qui ont au moins vingt pieds. — R. J'étais déjà malade; Dupin est tombé sur moi; j'ai eu de la peine à me relever; cependant nous avons fait de suite quinze à vingt lieues. — D. Quelle est la route que vous avez suivie? — R. Saint-Jean-d'Angely, Angoulême; dans cette dernière ville, Dupin me dit comédie un receveur, et il me proposa de commettre un vol chez lui, je refusai, et nous nous dirigeâmes sur Cognac; de là nous fîmes à Blois, puis à Amboise. — D. Comment vous êtes-vous procuré des passeports? — R. Dupin avait pris au bureau où nous travaillions des feuilles de route; il y écrivit l'ordre d'un colonel d'artillerie de nous rendre à une fondrie. A Angoulême il fit une autre feuille pour Dunkerque. — D. A Amboise, d'après la déclaration de Dupin, vous lui avez proposé d'assassiner une batelière. — R. Toutes les déclarations de Dupin lui ont été inspirées par le désir de se sauver en me chargeant. — D. A votre arrivée à Paris vous avez encore proposé à Dupin, d'après sa déclaration, de voler au Palais-Royal le sieur Montigaud à qui vous saviez de l'argent, et d'assassiner sa domestique que vous soupçosiez être seule alors dans la maison.

L'accusé, souriant: Voici comment cela s'est fait; j'ai parlé à Dupin du dessin que j'avais d'aller voir le sieur Montigaud; je lui ai dit que je craignais de ne trouver que sa domestique, et il a pris texte là-dessus pour élever une charge contre moi. — D. En quittant Paris, où avez-vous été? — R. A Senlis, et

de là à Clermont. — D. Là, vous avez failli être arrêtés chez le sous-préfet; Dupin fut embarrassé, et comme la feuille de route était collective; et que, comme à la chaîne du baigne, vous étiez unis d'intérêt. Dupin proposa d'aller vous chercher parce qu'il avait confiance en vos ressources? — R. Voici ce que c'est: le secrétaire du sous-préfet conçut des soupçons sur la vérité du timbre; il lui parut qu'il était fait à la main. — D. Et il avait raison? — R. Oui; il avait raison; le sous-préfet fut appelé. « Vous êtes légionnaire, me dit-il, après avoir examiné la feuille de route? » Je lui montrai mon brevet, et il ajouta alors, en s'adressant à son secrétaire: « Exécutez Monsieur. »

Sur la demande de M. le président, l'accusé raconte ce qu'il a fait avant d'aller à l'auberge des époux Prudhomme. « A Saint-Denis, dit-il, un gendarme arrive à l'auberge en annonçant qu'il était chargé d'arrêter un individu dont le signalement était à peu près semblable au mien; on me conduisit chez le commissaire de police; je montrai mes papiers: le commissaire dit que le signalement donné par le gendarme était trop vague, qu'il ne pouvait rien décider. Je fus envoyé auprès de l'officier de gendarmerie, qui ne crut pas pouvoir ordonner mon arrestation. »

M. le président: Qui a proposé d'aller à l'auberge des époux Prudhomme? — R. C'est Daumas-Dupin, et il a même déclaré que je m'y suis refusé d'abord, parce que je me sentais malade (j'avais la fièvre) et que la chambre de cette auberge était trop froide. — D. Daumas a déclaré que c'était vous qui aviez proposé de commettre l'assassinat des époux Prudhomme. — R. Cette déclaration était dans le système de Daumas. — D. Qu'avez-vous fait en arrivant? — R. Nous nous sommes chauffés; plusieurs personnes sont venues avant le souper, vers les huit heures et demie, et pendant que nous soupions, il est venu quelqu'un. — D. C'est la première fois qu'il est question de cette personne arrivée à l'auberge pendant le souper. Expliquez-vous. — R. Voici le fait: il vint un homme demander une demi-bouteille de vin; il se plaça à une table près de nous; après le souper, je sortis un moment; en rentrant je trouvais cet homme assis à côté de Daumas; et celui-ci me dit: J'ai connu Monsieur au collège (il voulait dire à la prison). J'annonçai à Daumas que j'avais l'intention de partir ce soir même; il en fut surpris. Mais comme j'avais pris trois mouchoirs que la dame Prudhomme avait mis tremper dans un baquet, je ne voulus pas lui dire le motif qui me pressait de partir.

M. le Président: Ici je vous arrête; vous parlez de ce vol de trois mouchoirs avant l'assassinat, parce qu'il a été prouvé que vous aviez, en effet, vendu à Nancy trois mouchoirs qui ont été reconnus avoir appartenu aux époux Prudhomme, et que vous sentez la nécessité d'écarter la preuve que ces mouchoirs ont été volés par vous après l'assassinat.

L'accusé: J'ai pris ces mouchoirs avant de partir, et j'ai laissé dans la maison Daumas et l'homme qui était survenu; il était neuf heures et demie; Daumas me dit: « C'est dommage, car j'avais commandé de faire le lit. » Sur mon insistance, il me rendit la feuille de route collective, et je partis.

M. le président: Daumas n'a point parlé de cette troisième personne, et cependant toutes ses déclarations ont été reconnues vraies; il n'a parlé que d'un complice, et ce complice c'est vous. Dupin n'avait pas d'intérêt à vous signaler plutôt que l'autre.

L'accusé: Daumas savait que je devais aller à l'étranger, il a cru que j'y étais; il pensait que ses déclarations ne pourraient pas me nuire, tandis qu'elles auraient pu faire arrêter son véritable complice.

M. le président: Daumas a déclaré que vous êtes revenus ensemble à Paris, que vous avez loué une chambre pour y fabriquer de nouveaux passeports, que vous vous êtes fait vos adieux sur la place des Petits-Pères; il est impossible de croire que des hommes qui avaient partagé tant de dangers, qu'on pourrait dire compagnons de crimes, se soient quittés sans se faire des adieux.

L'accusé: Pour un homme plein de sentiment, comme vous, ce serait extraordinaire, mais nous, nous pouvions nous quitter tout uniment. D'ailleurs, je l'ai quitté à l'auberge en lui disant adieu.

M. le président: Mais des témoins vous ont vu à Paris après le crime. — R. J'espère qu'on ne me reconnaîtra pas. — D. Il y a un témoin muet et qui ne peut pas être récusé, qui dépose que vous avez voulu coucher à l'auberge; la femme Prudhomme avait préparé la bassinoire pour chauffer votre lit; elle a été retrouvée le lendemain avec des cendres et des charbons

éteints. — R. Je n'ai pas connaissance de ce fait. — D. Daumas a déclaré aussi que vous aviez reçu une morsure de la femme Prudhomme. — R. Dans la position où était cette femme, menacée de perdre la vie, si elle a mordu son assassin elle a dû emporter le doigt; il devrait du moins rester une cicatrice; regardez mon doigt, il n'en présente aucunes traces.

M. le président fait observer que deux ans se sont écoulés, et que d'ailleurs on ne sait pas si au moment où cette malheureuse femme a mordu son assassin, elle n'était pas expirante.

M. le président fait rendre compte à l'accusé de ce qu'il a fait à son départ de l'auberge. Le détail de son séjour à Nancy conduit au fait résultant de la vente dans cette ville de trois mouchoirs; l'accusé répète que ce vol avait été fait par lui avant l'assassinat. De Nancy l'accusé fut à Epinal, de là en Suisse, en Italie, ensuite à Marseille où il s'embarqua, dit-il, pour Alger, sur le bâtiment napolitain (n° 62) employé aux vivres de la marine; à son retour de l'expédition d'Alger, il fut à Nîmes, où on lui vola, dit-il, 420 fr.; mais, sur la réclamation qu'il fit, comme on lui demanda quel était son pays, et que son passeport portait qu'il était de Marseille tandis qu'il est de Chantilly, il crut devoir partir sans donner suite à sa réclamation. Arrivé à Valence, il n'avait pas d'argent; il imagina de se dire volé; il y avait des maçons dans la maison; il prit du mortier qu'il plaça de distance en distance dans sa chambre. Un maçon fut arrêté; mais on s'aperçut qu'il n'y avait pas de mortier dans la chambre qui précède celle où le vol aurait été commis, et d'autres renseignements démontrèrent que la plainte était controuvé; Robert Saint-Clair fut arrêté.

Après cet interrogatoire, qui a duré plus de trois heures, M. le président donne lecture des déclarations de Daumas-Dupin. Ce magistrat s'interrompt quelquefois pour interroger encore l'accusé; celui-ci lui dit, réfutant les charges résultant de cette lecture: « Vous avez l'air, comme ça, d'appuyer sur les passages que vous pensez être à ma charge, et vous regardez MM. les jurés; la manière dont un président prononce certaines choses fait beaucoup d'effet sur les jurés. »

M. le président: Je suis ici l'homme de la société et de l'accusé; si je trouvais quelque chose en votre faveur, je serais le premier à le relever; mais malheureusement je n'ai encore rien trouvé.

L'accusé: Oui, il paraît bien que vous n'avez rien trouvé!

On procède à l'audition des témoins.

Lorsque les médecins déposent, l'accusé demande que son doigt soit examiné: un médecin, non témoin, et présent à l'audience, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire; il prête serment, et après avoir examiné la main de l'accusé, il déclare qu'il existe entre le pouce et l'index une légère cicatrice; mais il ajoute que la morsure ne doit pas avoir laissé de traces après deux ans; en examinant toute la main, le docteur reconnaît qu'elle présente sur quelques points les mêmes traces qu'entre le pouce et l'index.

Les dépositions des témoins qui ont vu les accusés avant le crime, celles surtout des deux pères des jeunes victimes, et que nous avons fait connaître dans la relation des précédents débats (voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} novembre 1829) excitent le plus vif intérêt. Mais ce qui était important surtout, c'étaient les dépositions de ceux qui auraient reconnu les accusés à Paris, après le crime. D'après le système adopté par Robert Saint-Clair, toute la question des débats se trouvait dans cette reconnaissance.

Les deux filles publiques chez lesquelles les deux accusés, selon l'accusation, avaient passé la nuit à leur arrivée à Paris, après le crime, sont entendues.

Valérie, qui se dit couturière, dépose qu'elle reconnaît l'accusé; qu'elle était avec son amie à l'entrée du Perron du Palais-Royal; qu'elles ont demandé à l'accusé et à Daumas s'ils voulaient payer quelque chose; que, sur leur réponse affirmative, elles les ont pris sous leurs bras, ont traversé le Palais-Royal, et ont été dans leur chambre, rue Fromenteau; qu'elles y ont passé la nuit avec eux.

L'accusé sourit, et demande comment il était habillé; la fille Valérie répond qu'il portait une redingote bleue et un ruban sale à la boutonnière, un pantalon grisâtre, un gilet noir, une cravate rouge, des souliers laqués et des bas bleus.

M. le président exhorte le témoin à bien recueillir ses souvenirs ; elle persiste dans sa déclaration.

L'accusé : Comment cette femme, qui, en prenant le *minimum*, a vu au moins deux hommes par jour, ce qui fait dans deux ans près de quinze cents, peut-elle se souvenir ainsi de moi ? (On rit.)

Valérie répète, sur l'invitation de M. le président, qu'elle reconnaît parfaitement l'accusé.

Marie-Louise qui déclare être *filie soumise* fait la même déposition ; c'est avec elle que Robert a passé la nuit.

M. le président lui demande de quelle humeur était l'accusé ; elle répond qu'il était très aimable le soir, et le lendemain de fort mauvaise humeur.

L'accusé : Je ne sais, en vérité, comment tous ces gens-là ont tant de mémoire !

Marie-Louise reconnaît aussi la montre qui a été volée à la femme Prudhomme, et l'horloger qui a acheté cette montre reconnaît l'accusé pour être celui qui la lui a vendue.

(La suite à demain.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE - INFÉRIEURE. (Rouen.)

PRÉSIDENCE DE M. SIMONIN. — Audience du 11 février.

RÉBELLION AU NOMBRE DE PLUS DE VINGT PERSONNES ARMÉES.

Dans les premiers jours du mois de septembre 1830, les ouvriers appartenant aux différentes manufactures situées à Darnetal et dans les communes voisines, s'étaient coalisés pour arracher à leurs maîtres des conditions que ceux-ci n'eussent pas librement consenties. Ces conditions avaient été appuyées de démonstrations et de menaces qui chaque jour devenaient plus graves et qui compromettaient le bon ordre, la tranquillité publique, les propriétés et même la vie des citoyens.

Le 5 septembre, le préfet prit, pour mettre un terme à ces désordres, un arrêté qui défendait aux ouvriers des établissements industriels de se coaliser et de former des attroupements dans les rues et places publiques. Le même arrêté prescrivait aux individus faisant partie d'un attroupement ou d'un groupe tumultueux, de se séparer immédiatement, après en avoir été requis par les autorités locales ou les agents de la force publique, et il portait enfin que, dans le cas où un attroupement, requis de se séparer conformément à la loi, n'obtempérerait pas immédiatement à cette réquisition, il serait dissipé par la force publique.

Le 6 septembre, entre neuf à dix heures du matin, l'un des adjoints au maire de Darnetal parcourut diverses rues de la ville, pour y publier l'arrêté pris la veille par le préfet du département. La lecture de cet acte fut accueillie par les huées de quelques ouvriers et par des cris : *A bas l'arrêté ! à bas l'affiche !* suivis d'expressions grossières et outrageantes. A ces cris se mêla encore celui de : *A bas la garde nationale !* et il devint évident que l'autorité des magistrats, aussi bien que le caractère des agents de la force publique, allaient être méconnus par les mutins.

Au nombre de ceux qui proféraient des cris et des expressions outrageantes, Ambroise Moulin fut entendu les répétant à ses camarades qu'il excitait contre la garde nationale. Cet homme paraissait décidé à susciter et à commettre une rébellion ; car, dès le 3 ou le 4 septembre, il disait, en présence d'un chef d'établissement qui cherchait à détourner ses ouvriers de prendre part aux coalitions, en leur représentant que tôt ou tard il y aurait des victimes, et que force devait demeurer à la loi : *« Eh bien ! s'il y a des coups de fusil de tirés, nous en tirerons aussi, nous nous battons et nous ne manquerons pas de courage. »*

Malgré la publication de l'arrêté, les ouvriers se réunirent, en très grand nombre, sur la voie publique. Cependant, informé de cette désobéissance aux ordres de l'autorité, le procureur du Roi de Rouen se transporta à Darnetal, vers onze heures du matin. En sa présence, les mutins furent sommés de se retirer, à trois reprises différentes, par le commissaire de police de Darnetal, et faute par eux d'obéir à ces sommations, l'ordre fut donné de saisir deux d'entre eux qui furent arrêtés et conduits à l'hôtel de la mairie ; il était alors onze heures et demie ou midi.

Au moment où les sommations avaient été faites, et où avait été donné l'ordre d'arrestation qui les avait suivies, une résistance plus vive s'était manifestée. La garde nationale de Darnetal s'avança en croisant la baïonnette pour disperser par la force l'attroupement qui refusait de se séparer et qui se composait de soixante ou quatre-vingts hommes réunis sur le pont. Mais au lieu de se retirer le rassemblement marcha contre la garde nationale, en criant : *Enfonçons les*, et en lançant des pierres.

Dans ce groupe se trouvait encore Ambroise Moulin ; il criait aussi : *Enfonçons-les* ; il excitait les autres ouvriers à se jeter sur la garde nationale de Darnetal ; on l'a vu retrousser les manches de sa blouse, se baisser pour ramasser des pierres, et une pierre partie dans la direction où il se trouvait vint tomber aux pieds de l'un des gardes nationaux qui étaient sous les armes.

Vers midi l'attroupement, que l'on n'avait pu parvenir à disperser, s'était grossi considérablement et s'élevait déjà à 3 ou 400 individus. Deux députés en sortirent, et vinrent réclamer à la mairie la remise des deux hommes qui avaient été arrêtés une demi-heure auparavant ; l'un de ces députés était Louis-Jacques Bégard ; la mise en liberté des deux prisonniers leur fut refusée, et ils allèrent rejoindre le rassemblement.

A cet instant il se grossit encore au son du tocsin qui

se fit entendre dans l'église de Longpaon, dont les portes étaient restées ouvertes ce jour-là comme de coutume, et bientôt le pont et la rue furent couverts de 5 ou 600 ouvriers tous armés, les uns de fourches, les autres de broches à rôtir, ceux-ci de bâtons simples, ceux-là de bâtons garnis par le bout de lames de couteau, quelques-uns de sabres ou d'épées.

Dès lors il ne fallait plus songer à dissiper par la force un attroupement qui montrait des intentions si hostiles, et qui était si supérieur en nombre aux troupes dont le maire de Darnetal pouvait disposer actuellement, sous peine de voir commencer une lutte qui ne se terminerait peut-être que par les plus grands malheurs. La garde nationale de Darnetal, la gendarmerie de la même résidence, et un peloton d'un régiment d'infanterie de ligne, furent retenus dans la cour de l'hôtel de la mairie, tandis que le maire allait haranguer le rassemblement, qui demanda de nouveau la remise des deux prisonniers, et qui promit de se séparer aussitôt qu'ils auraient été mis en liberté. A cette condition, le maire consentit à accorder ce qu'on demandait. Il alla chercher à l'Hôtel-de-Ville les deux hommes arrêtés, et les remit dans les mains de leurs camarades.

Loin de se contenter de ce qu'ils avaient obtenu, les mutins voulaient exiger davantage ; ils se dirigèrent en armes vers l'hôtel de la mairie, et demandèrent à grands cris qu'on leur livrât la garde nationale Lebourg, sous prétexte que celui-ci avait voulu faire feu sur eux : on le leur refusa, et d'ailleurs le sieur Lebourg était alors absent. Ils demandèrent ensuite qu'on leur donnât un tambour, ce qui leur fut accordé, sous la condition que ce tambour les conduirait sur la place de Longpaon où ils se sépareraient.

Arrivés sur ce point entre une et deux heures, le commandant de la garde nationale de Darnetal les engagea à se séparer comme ils l'avaient promis, mais inutilement. La plus grande partie resta assemblée sur la place de Longpaon, tandis que le reste se divisa en différentes bandes qui montèrent par plusieurs rues vers le pont où l'attroupement s'était d'abord formé.

Mais à cet instant même il arrivait de Rouen des détachements de la garde nationale, de la gendarmerie et d'un régiment de ligne, destinés à mettre fin à la crise aussi longue que dangereuse qui compromettait la sûreté de la ville de Darnetal. Ces détachements avaient à leur tête le lieutenant-général commandant la division.

Le détachement que dirigeait cet officier-général en personne occupa le pont vers lequel s'efforçaient de déboucher des groupes nombreux armés qui couvraient les rues de la Chaîne et du Chaperon. En vain M. le lieutenant-général somma les mutins de se retirer ; sa voix fut méconnue, il fut insulté ; des pierres furent lancées contre lui et contre les troupes qui l'accompagnaient, et l'un des rebelles frappa et blessa avec une bouteille le cheval d'un gendarme. Une charge fut alors commandée et exécutée dans la rue de la Chaîne, contre un groupe de 50 ouvriers à peu près, qui, au lieu de se disperser, marchèrent contre les troupes, portant au bras comme des fusils les bâtons dont ils étaient armés. A leur tête se trouvait Louis-Jacques Bégard, armé d'un gros bâton qu'il agitait d'une manière menaçante au moment où le gendarme Lhommet passait près de lui : ce militaire se consenta de l'inviter à se retirer.

Cet acte de modération ne servit qu'à enhardir Bégard, qui, lorsque le gendarme Nieux fut près de lui, dit à ce militaire, en le menaçant de son bâton : *Scélérat, brigand, viens, que je te descende !* Le gendarme para le coup dirigé contre lui et donna à Bégard un coup de sabre sur l'épaule gauche. Le gendarme Lhommet vint à passer de nouveau près de Bégard, et, le trouvant encore parmi les rebelles, malgré l'injonction de se retirer qu'il lui avait adressée, il lui porta un coup de sabre vers l'épaule ou vers le cou.

Pendant que cette scène se passait, le tocsin sonnait pour la seconde fois à l'église de Longpaon ; mais, à cet instant, la garde nationale de Rouen à pied et à cheval, débouchant sur la place de Longpaon, dissipa l'attroupement qui s'y était tenu rassemblée, et qui fut dispersé dans les rues voisines. Les gardes nationaux à cheval en poursuivaient les débris pour les empêcher de se reformer, lorsque, dans la rue du Chaperon, il leur fut lancé divers objets, et notamment un vase de nuit, par la fenêtre du premier étage d'un cabaret où ils avaient vu se réfugier plusieurs hommes armés de bâtons. Mettant pied à terre, ils pénétrèrent dans une arrière-cour de ce cabaret, dont la porte était barricadée. La porte est enfoncée pas eux, et ils entrent dans une pièce où régnait une assez grande obscurité ; ils sommèrent de se rendre ceux qui peuvent s'y trouver. Pour toute réponse, on leur lance des projectiles, parmi lesquels étaient des poids en fer de diverses pesanteurs ; l'un des hommes cachés dans cette pièce s'avance même, malgré de nouvelles sommations, sur le sieur Deshayes, garde national, et lève son bâton pour l'en frapper ; mais le sieur Deshayes tire un coup de pistolet suivi de deux autres coups de feu, qui déterminent les mutins à se rendre en criant *grâce !* et en jetant les bâtons dont ils étaient armés. Ce fut là le dernier acte de violence commis envers la force publique, dans la journée du 6 septembre, par les individus appartenant aux attroupements qui s'étaient formés dans la ville de Darnetal.

Les accusés Prévon, Pimort et Rever, ont, comme Moulin et Bégard, pris une part active aux désordres de cette journée.

C'était Louis Prévon, qui, au retour de Saint-Martin-du-Vivier, sur la place de Longpaon, où étaient réunis des ouvriers au nombre de 7 à 800, disait en s'adressant aux plus anciens de chaque atelier, qu'il avait appelé

auprès de lui, et au centre de la réunion : « Vous rendez de vos hommes ; il est bien entendu que nous voulons un sou d'augmentation, douze heures de travail seulement, et plus d'amendes. » Il a été vu dans le rassemblement qui se tenait sur le pont à Darnetal, et il était armé d'une broche à rôtir.

Tels sont les faits résultant des dépositions des nombreux témoins entendus à l'audience. Au nombre de ces témoins, se trouvaient le curé et le vicaire de Longpaon, auxquels M. le président a adressé, avec sa dignité accoutumée, de justes reproches sur leur inconcevable conduite dans ces événements. Croirait-on, en effet, que ces messieurs, qui connaissaient les dispositions des ouvriers, et qui avaient vu leurs rassemblements, n'avaient fait fermer ni les portes de l'église de Longpaon, ni les portes du clocher, de sorte que les mutins ont pu, avec toute facilité, sonner le tocsin à deux reprises ; d'autant plus que, dans cette opération, ils étaient aidés par le sonneur de la paroisse, qui, craignant que quelques maladroits ne vissent casser ses cloches, se mit à sonner lui-même.

Qu'on cessât ou non de sonner le tocsin, c'est ce dont ne s'occupaient guère M. le curé et M. le vicaire ; aussi M. le Cordier, qui commandait une division de l'expérimenté bataillon, croyant voir plus que de l'insouciance dans la conduite des desservans, avait-il fait arrêter tout d'abord le vicaire.

Le système de défense des accusés consiste à nier tous les faits qui leur sont reprochés. Tout en reconnaissant qu'ils ont fait partie des rassemblements, ils méconnaissent y avoir pris une part active ; s'ils ont eu des bâtons ou autres armes, c'est qu'ils les ont trouvés sur le chemin, ou bien qu'on les a forcés de s'en munir.

L'affaire a été renvoyée à demain pour le réquisitoire de M. de Tourville, et les plaidoiries des avocats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EPERNAY. (Marne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BLANCHIN. — Audience du 11 décembre.

Plainte en adultère portée par M. AUBERT, vérificateur des poids et mesures, contre sa femme et le baron MOLITOR, ex-sous-préfet d'Epervay. — Dépositions des témoins.

Le premier témoin est Victoire Dubrecq. « Je suis depuis deux ans, dit cette fille, au service de M. et Mme Aubert ; six mois après mon entrée dans cette maison, je me suis aperçue que Madame descendait à dix heures du soir en hiver, pour ouvrir la porte du jardin de M. Guélard. Elle introduisait un homme qui restait dans la cour, et que j'ai reconnu à la voix, car je ne l'ai pas vu, pour être M. Molitor. J'entendais Madame gémir et pousser des soupirs étouffés. Cela s'est répété plusieurs fois, et je ne l'ai dit à ma sœur que lorsque j'en ai été bien sûre. Ces rendez-vous avaient lieu principalement pendant les tournées de M. Aubert. J'ai en outre surpris plusieurs fois Madame, lisant des lettres dans le grenier, et les cachant dans la poche de son tablier aussitôt qu'elle m'a perçue. »

M. Molitor : Comment se fait-il que le témoin ait pu reconnaître ma voix, puisqu'il est de fait que depuis plus de deux ans j'ai cessé de fréquenter la maison de M. Aubert, et qu'avant cette époque je n'y avais jamais vu cette fille.

Le témoin : je connais M. Molitor pour l'avoir vu souvent chez M. Lemercier quand j'allais y chercher Madame par l'ordre de son mari. Un jour je suis entrée chez M. Lemercier, M. Molitor y était avec Mme Aubert, qui jouait avec sa canne, et qui s'est avancée vers moi, me demandant ce que je voulais ; m'a dit qu'en l'absence du mari il ne fallait pas laisser la maison seule, et qu'il fallait m'en aller, et dire à son mari qu'elle était chez sa mère.

M. Guélard, officier retraité : Dans le courant d'avril 1829, lorsque tout le monde était couché, en tirant le rideau d'une croisée qui donne sur la cour, je vois ouverte la porte de mon jardin que je venais de fermer. Le lendemain, je remarque dans mes allées, sur lesquelles j'avais l'habitude de passer le râteau, plusieurs traces indiquant de petits pieds et de plus grands. Je fis sentinelle un soir pour connaître les individus qui s'introduisaient chez moi ; je ne fus pas long-temps sans voir paraître un homme en redingote, chapeau rond, taille de cinq pieds deux à trois pouces, assez gros. Mme Aubert le tenait par la main ; ils se sont glissés ainsi jusqu'au pied de l'escalier et sont montés dans l'appartement de Madame.

M^e Oudet : Le témoin n'a-t-il pas cru que cet homme fût le baron Molitor ?

M^e Bourgain : Cette question est extra-judiciaire, extra-légale....

M^e Oudet : J'adresse ma question à M. le président ; s'il la juge comme vous extra-judiciaire, extra-légale, je me soumetts à ce qu'il lui plaira de décider.

M. le président : On ne peut faire appel à l'opinion d'un témoin qui doit compte à la justice du fait seulement, et non des inductions qu'il en tire.

M. Guélard, reprenant son récit : M. Aubert était absent ; cela s'est répété cinq à six fois, j'ai remarqué que lorsque M. Aubert était chez lui, M. Molitor et Madame se contentaient de se promener dans le jardin. La clameur publique me força à mettre une serrure à la porte de mon jardin, et j'ai fait ainsi cesser les rendez-vous chez moi. Il y a, dans mon jardin, deux pierres, l'une, du puits, à douze pas de la porte ; l'autre, du soupirail de la cave, à quinze pas. J'ai trouvé une lettre, que je reconnais pour celle qu'on me présente ; elle était dans la paille de la paille du lit de M^e Aubert.

bert, et je l'ai remise à son mari après l'avoir parcourue.

M. Bourgain : Comment se fait-il que le témoin, qui est ancien militaire décoré, n'ait pas cherché à arrêter l'individu qui s'introduisait nuitamment chez lui ?

Le témoin, en souriant : J'étais suffisamment assuré, par la présence de ma locataire, que cette personne, qu'elle amenait, n'était pas un voleur. (On rit.)

Interpellé s'il a vu sortir cette personne : « Je l'ai vue monter, dit-il, mais je ne l'ai pas vue sortir ; je suis, avant tout, jaloux de mon repos, et c'est moins pour satisfaire un mouvement de curiosité, que pour ma tranquillité, que j'ai voulu m'assurer de ce qui se passait chez moi.

M. Jacqueline-Godelle, maître tailleur : Il y a dix-huit mois, je venais de Loisy ; j'ai vu M. Molitor entrer dans le jardin de M. Guélard, sur les dix heures du soir. Je me suis approché de la porte, et j'ai entendu M. Molitor dire à M^{me} Aubert qu'il fallait qu'elle fût bien attentive, bien complaisante auprès de son mari, afin qu'il ne s'aperçût de rien.

Mertier Dumas, tonnelier : Il y a eu un an l'été dernier, je fus appelé par Jacqueline vers dix heures du soir. Je mis l'oreille à la serrure de la porte de M. Guélard, et j'ai entendu le Monsieur qui était avec M^{me} Aubert dire : « Je suis jaloux de M. Gribins. Il doit te faire la cour. — Non. — Alors il faut lui faire bonne mine, que ton mari en soit jaloux et le congédie. Au reste, cet homme lui fera perdre sa fortune en l'entraînant au jeu. »

Ici le témoin entre dans des détails qui sont confirmés par plusieurs autres dépositions, et que nous passons sous silence.

La femme Coutier-Desogny, aubergiste à Epernay, rapporte ce qu'elle a vu, par le trou de la serrure, dans le jardin de M. Fliselle, qui avait été loué à la domestique de M. Molitor, et auprès duquel elle gardait ses oies. Elle ajoute que la femme Demissy n'était pas loin de là, et qu'elle lui a parlé.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange : Je conçois la curiosité, surtout chez les femmes (on rit) ; mais je ne conçois pas comment le témoin n'a pas cru devoir appeler sa commère pour voir ce dont elle dépose.

Le témoin : M. le président, j'étais seule ; mais je l'ai dit plus tard à M^{me} Demissy et à d'autres. (On rit plus fort.)

Audience du 13 décembre.

SINGULIER INCIDENT. — FIN DES DÉPOSITIONS. — INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

A l'appel de la cause, M^e Oudet prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner que l'instruction s'étende à un fait qui s'est passé à la dernière audience, devant les magistrats, et dont plusieurs témoins déposeront. (Marques générales de surprise.)

« Pendant que mon malheureux client, dit l'avocat, cherchait de l'assurance dans les regards de celui qu'il vous signale comme complice de sa femme, et au moment même où cette femme était introduite, le baron Molitor, par le geste indécent de deux doigts élevés au-dessus de son front, geste qui est l'aveu le plus audacieux de sa culpabilité ; « Oui, tu en portes, et tu en porteras, a-t-il dit. » comme pour signifier qu'il n'était plus possible au mari de pardonner à son épouse après cette atteinte portée, non plus à son honneur, mais à sa fierté. Nous demandons que ce fait soit ajouté aux faits déjà trop nombreux de la plainte, et nous offrons de produire trois témoins qui en déposeront. »

M. Molitor se lève et veut donner au Tribunal des explications sur ce geste ; mais il est interrompu par M^e Chaix-d'Est-Ange, quand il relève ses lunettes.

M. le président : La parole est à votre avocat.

M. Bourgain : Nous demandons qu'il plaise au Tribunal déclarer non recevable et mal fondée la demande du sieur Aubert. Il fallait former une plainte nouvelle, demander la jonction de cette plainte à la précédente, et plaider sur le tout au fond. Nous aurions alors soutenu qu'on ne pouvait tirer parti de cet incident contre le baron Molitor. En effet, en admettant qu'il ait été assez imprudent pour se permettre le geste qu'on lui reproche, ce geste ne pourrait toujours être considéré que comme un aveu. Or, le complice n'est pas condamnable sur une preuve de cette nature, puisque l'article 338 ne permet d'invoquer contre lui que le flagrant délit ou des preuves résultantes de lettres ou autres pièces écrites par lui.

M. Chaix d'Est-Ange : Le fait qui est l'objet de ce triste incident est faux ; il ne peut pas être vrai ; la haine aura fasciné les yeux de M. Aubert. Nous avons adressé les plus vives interpellations au baron Molitor, qui nous a protesté de son innocence. En effet, s'il s'était rendu coupable d'une pareille infamie, ce serait un fou ou bien un homme atroce qui aurait perdu de gaieté de cœur une malheureuse femme déjà trop compromise dans l'esprit par venu de son mari. Si l'aveu du complice ne peut servir de base à sa condamnation, il sera également injuste de s'en prévaloir contre la femme, et telle serait ici cependant la conséquence de la preuve qu'on demande à faire, que M^{me} Aubert seule en serait atteinte.

M. le procureur du Roi, pour l'honneur de M. Molitor, se refuse aussi à croire au geste qu'on lui attribue ; il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal sur le point de savoir si le fait articulé peut, sans une demande nouvelle, être ajouté incidemment à ceux dont se compose la plainte : Mais si telle était l'opinion du Tribunal, ajoute ce magistrat, nous croyons qu'il

devrait regarder ce fait comme pertinent et comme susceptible de devenir l'un des éléments de sa conviction. Sans doute les conséquences en retomberaient sur M^{me} Aubert ; mais les preuves de culpabilité à l'égard de la femme ne sont circonscrites dans aucunes limites, et peuvent résulter de tout ce qui est matière à faire impression sur l'esprit d'hommes raisonnables.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que l'instruction en matière de police correctionnelle, ne peut porter que sur la plainte déposée ; qu'en supposant que les propos et gestes dénoncés par Aubert soient constants, ils ne pourraient être considérés que comme une injure de la part du baron Molitor, mais non comme un aveu de sa culpabilité ; que ces propos et gestes ne pourraient d'ailleurs aggraver la position de M^{me} Aubert. Par ces motifs, sans avoir égard aux faits allégués par le sieur Aubert, ordonne qu'il sera passé outre.

On reprend alors l'audition des témoins.

Méchin Cibon, jardinier : Mes enfans et mon ouvrier se sont glissés un jour le long du ruisseau qui borde mon jardin. Je les ai tout-à-coup entendu crier : A bas Molitor ! à bas M^{me} Aubert ! à bas M. Aubert ! Pas de rendez-vous chez nous ! Je leur ai demandé à qui ils en avaient, et ils m'ont répondu qu'ils venaient d'entendre dire par M. Molitor à M^{me} Aubert, qu'elle venait trop tard.

Julie Bonne, domestique : Un jour que je conduisais M^{me} Aubert chez M. Lemercier, Madame me dit, en parlant de son mari : N'est-il pas vrai, Julie, que j'ai là un vilain mari ? O qu'il est laid ! ô le monstre ! Je lui ai répondu qu'il y en avait de plus laids. J'ai vu plusieurs fois, ajoute le témoin, M. Molitor et M^{me} Aubert chez M. Lemercier. Lorsque M. Aubert entrait, toute la famille Lemercier, ainsi que M^{me} Aubert, disaient : Voilà Jean Gilles qui arrive !

Après les dépositions des trente-neuf témoins à charge, dont nous venons de rapporter ce qui pouvait l'être, on passe à l'audition des témoins assignés à décharge par M. Molitor et M^{me} Aubert.

M. Appert, propriétaire, rapporte que chez lui, et en présence même du mari, M. Molitor appelait M^{me} Aubert ma petite reine.

M. Aubert : Je prie M. le président de demander au témoin s'il sait quelle était l'origine de cette dénomination.

Le témoin : Elle venait de ce qu'au jour des Rois M. Molitor avait choisi M^{me} Aubert pour reine. J'ai vu dans la conduite d'Aubert une complaisance coupable, et j'en ai été scandalisé. (Marques d'étonnement mêlé de quelques rires. M. Aubert lui-même paraît satisfait, et s'écrie : Mais c'est un témoin à décharge !)

Le sieur Appert, reprenant : Oui, j'ai été scandalisé, non pour moi, mais pour ma jeune épouse, et j'ai cessé tout à fait mes relations avec ce ménage et avec la famille Lemercier.

M. Manceau Bonnessaire : J'ai dîné plusieurs fois avec les époux Aubert chez M. Appert ; j'ai remarqué des familiarités extraordinaires entre M. Molitor et M^{me} Aubert. Ils se servaient de termes inusités entre personnes étrangères ; M. Molitor ne l'appelait pas autrement que ma petite bonne, ma petite reine. Cette conduite m'a paru inexplicable, parce qu'elle ne semblait pas déplaire au mari. Un jour, M^{me} Aubert était venue dans le cabriolet de M. Molitor, elle s'en retournait de même, et M. Aubert était à cheval. J'ai vu dernièrement M. Aubert chez moi ; il m'a parlé de son affaire avec un ton léger qui ne convient pas ; il traitait M. Molitor de jésuite, de congréganiste, disait qu'il lui ferait tout le mal possible, et que son intention était aussi de faire dégrader la famille Lemercier d'Epernay.

M. Bourgain : Je prie M. le président de demander à M. Manceau ce qui s'est passé dans la chambre des témoins entre lui et le sieur Saint-Amand.

M. le procureur du Roi : Nous ne pensons pas que le Tribunal permette que l'instruction s'étende à des faits qui se sont passés en dehors de l'audience, faits d'ailleurs étrangers à la cause, lorsqu'il vient d'en écarter de bien plus graves qui paraissent s'y rattacher et qui se sont passés dans cette enceinte.

M. le président : Il n'y a pas lieu à faire cette question.

La femme Varnier, d'Epernay : Il y a quatre ans six mois, j'étais alors domestique de M^{me} Aubert : je me suis aperçue que cette pauvre petite femme n'était pas heureuse avec son mari. Je l'ai vue un jour pleurer à chaudes larmes ; elle m'a fait tant de peine que je lui ai demandé ce qu'elle avait ; je n'ai rien, répondit-elle, et cependant je l'ai entendue gémir plusieurs fois. M. Aubert lui faisait toutes sortes de méchancetés. Quand M. Molitor venait, elle donnait l'ordre de dire qu'elle n'y était pas. Un jour, M. Molitor vint ; elle s'était enfermée dans sa chambre, et M. Aubert, qui rencontra le Monsieur sur l'escalier, comme il s'en retournait, le ramena en disant : « Ma femme y est, j'en suis sûr ; il faudra bien qu'elle ouvre. » En effet, il ordonna à Madame d'ouvrir et de recevoir M. Molitor.

L'audition des témoins terminée, on passe à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Dame Aubert, approchez.

Cette dame paraît dans un grand état d'abattement ; elle s'avance soutenue par M^e Paris son avoué, qui lui présente une chaise sur laquelle elle se laisse tomber. M^e Paris recueille de sa bouche et transmet au Tribunal les réponses à chacune des questions suivantes :

D. Quels sont vos noms et prénoms ? — R. Marie-Louise-Elisabeth-Françoise Lemercier, épouse Aubert. — D. Votre âge ? — R. 28 ans. — D. Votre domicile ? — R. A Epernay, chez mon père.

M. le président, en lui faisant représenter la lettre : Avez-vous reçu cette lettre ? — R. Oui. — D. Oh l'avez-vous mise ?

— R. Dans la paille de mon lit. — D. Vous saviez de qui elle provenait ? — R. Oui. — D. Avez-vous écrit à M. Molitor ? — R. Deux fois. — D. Avez-vous eu des relations intimes avec lui ? — R. Il y a eu de l'attachement. — D. Vous avez eu des rendez-vous dans le jardin de Fliselle ? — R. Trois fois. — D. Avez-vous les faits de la prévention ? — R. Non.

M. le président : Baron Molitor, approchez.

En ce moment M. Aubert, qui pendant l'interrogatoire de sa femme, avait paru anéanti, se relève ; il vient se placer debout, à côté du prévenu qu'il convie de ses regards.

M. le président : Quels sont vos noms et prénoms ? — R. Joseph-Auguste, baron Molitor. — D. Votre âge ? — R. 32 ans. — D. Votre domicile ? — R. A Paris. — D. Votre profession ? — R. Ancien sous-préfet. — D. C'est vous qui avez écrit cette lettre ? — R. Oui. — D. Vous en avez écrit d'autres ? — R. Oui, trois ou quatre, j'écrivais aussi au mari. — D. Vous connaissiez ces jeunes gens avant leur mariage ? — R. Non, c'est depuis. — D. Vos rapports d'amitié n'ont-ils pas commencé par des rapports d'affaires ? — R. J'allais chez M. Lemercier, il a donné sa fille en mariage à M. Aubert, j'ai fait la connaissance avec les deux époux ; pouvant être utile au sieur Aubert, je lui fis avoir une place, et bientôt je fut reçu par M. et M^{me} Aubert. — D. Avez-vous eu des rendez-vous avec Madame dans les jardins du sieur Fliselle ? — R. Deux ou trois. — D. Vous avez loué ce jardin ? — R. Oui.

M. le président : Vous niez les faits de la prévention, et notamment ce qui s'est passé dans la petite rue ?

Le prévenu : M. le président, j'affirme que ce fait est de la plus insignifiante fausseté ; sur mon honneur, je jure que M. Saint-Amand a menti, que c'est une infâme calomnie. Je n'ai jamais eu qu'une très-grande familiarité avec M^{me} Aubert.

M. le président : Vous aimez donc cette dame ?

M. Molitor : Oui, M. le président, j'ai toujours beaucoup aimé M^{me} Aubert.

M. le président : Retournez à votre place, c'est assez. L'instruction de l'affaire est terminée, et l'audience renvoyée à demain pour les plaidoiries.

LES FILOUX DE BONNE SOCIÉTÉ, OU LES DANGERS DE L'ÉCARTÉ.

Le désir de gagner, qui jour et nuit occupe, Est un dangereux aiguillon ; Souvent quoique l'esprit, quoique le cœur soit bon, On commence par être dupe, On finit par être fripon.

Combien de gens à Paris ont là leur biographie toute faite, et le tableau des vicissitudes par lesquelles a passé leur existence ; d'abord novices, puis roués, puis déshonorés. Cependant ils vivent presque inaperçus au milieu de ce torrent de population dont une capitale est inondée, et après avoir été obligés de fuir tels et tels lieux, le front bas, ils peuvent se reproduire ailleurs la tête haute. C'est là un de ces graves inconvéniens auxquels toute la prévoyance humaine a de la peine à se soustraire. L'expérience a beau répéter tous les jours de sages leçons, les plus fins, les plus prudents y sont pris, et quelquefois au moment même où ils s'y attendent le moins. Or, si vous en doutez, écoutez plutôt l'histoire d'un cercle d'honnêtes gens qui, dans une maison recommandable, et au milieu d'une réunion de deux cents personnes, ont été dévalisés avec une incroyable audace.

C'était le mercredi soir de cette semaine. Un riche propriétaire avait, pour fêter le carnaval, réuni ses amis dans un bal charmant. On dansait dans le salon, et, selon l'usage, on jouait à l'écarté dans le hodoir et la chambre à coucher. Là, autour d'un tapis vert, était pressée, sur deux ou trois rangées d'épaisseur, une foule de personnes qui, par loisir, escomptaient leur bourse contre les chances du hasard. La bonne et la mauvaise fortune allaient d'un pas à peu près égal, lorsque tout-à-coup ce qu'on appelle la veine se décida, et la chance favorable parut se fixer plus particulièrement d'un côté.

Au jeu, plus on perd, plus on veut perdre. La partie continuant s'échauffait de plus en plus. Après avoir commencé par la petite monnaie, on était arrivé à l'or, et toujours le même bonheur des uns amenait la perte des autres... Si bien que les plus intéressés, ouvrant alors les yeux sur les évènements de la partie, crurent découvrir quelques traces de déloyauté. Les soupçons furent élevés surtout par un roi de trèfle tourné trois fois dans la même partie. On se parle, on s'interroge ; personne ne connaît les trois adversaires, qui tour à tour, et du même côté, se partageaient presque constamment le droit de tenir les cartes. Le maître de la maison lui-même a beau se rappeler la liste de ses invités, de ses amis ; il ne trouve nulle part vestige de souvenir de semblables figures.

Il est inutile de dire que la toilette la plus élégante et la mieux soignée paraît les trois inconnus, et l'un d'eux notamment, dont la physionomie était relevée par la séduisante moustache. Cependant les soupçons prirent bientôt un caractère plus grave ; cinq ou six des assistants, qui s'étaient donné le mot, exercèrent une scrupuleuse surveillance, et ils ne tardèrent pas à acquiescer la conviction qu'ils étaient dupés et volés ; ils remarquèrent que les petites masses étaient volontiers perdues par les inconnus, tandis que les parties à argent étaient enlevées à coup sûr. L'un de nos joueurs notamment attira l'attention. Enfin les choses en vinrent au point que ce dernier, pris sur le fait, fut dénoncé à haute voix et traité de fripon.

Un ami de la maison lui ordonna de laisser là les cartes, de dire son nom, et de désigner la personne par les soins de laquelle il avait été introduit. A toutes ces questions, notre escamoteur de rois de trèfle ne répondit qu'en balbutiant avec une espèce d'accent espagnol : « Moi présenté par M. Rigny, de Brigny. » Et personne de ce nom ne se trouvait dans la réunion..... « Moi être un honnête homme, ajouta-t-il ; ne point

» faire sauter la coupe, ne point savoir !... moi savoir » à peine toucher les cartes ! » En effet, une gaucherie apparente déguisait sa subtile dextérité ; il affectait aussi une grande timidité, à telle enseigne qu'on l'eût pris plutôt pour un jeune débutant que pour un vétéran de la coupe.

A toutes ces vaines paroles on répondit par une défiance qui ne faisait que s'accroître. Le jeu de cartes fut visité ; on chercha le fatal roi de trèfle, et on le trouva piqué d'un coup d'épingle, ce qui donnait au doigt la faculté de savoir toujours quelle était sa place... Dès-lors la friponnerie sauta à tous les yeux ; on s'empara donc du chef de la bande, qui fut contraint de vider ses poches, et cette petite opération produisit une somme de cinq cents et quelques francs, qu'on mit en dépôt entre les mains du maître de la maison ; puis le *quidam* fut conduit chez le commissaire de police, et de là au corps-de-garde, où il acheva de se trahir par une tentative d'évasion. Quant à ses deux acolytes, ils avaient profité d'un premier moment de trouble pour gagner furtivement la porte.

Nous ne terminerons pas ce récit sans rendre hommage à l'énergique fermeté avec laquelle le fripon a été démasqué et livré à la justice. Trop souvent il arrive, en pareille circonstance, qu'un scrupule l'emporte sur l'intérêt de la société ; on pouvait, dans la crainte de troubler quelques instans les plaisirs de la fête, prendre à part l'inconnu et le faire esquivier sans bruit. Ici, au contraire, c'est avec vigueur que tant d'audace a été dévoilée, c'est sans ménagement que l'escroc a été traité, malgré sa brillante toilette et ses moustaches ; son humiliation a été complète, et de là résulte un avis utile et salutaire pour tous les salons de la capitale. Dès ce moment on est prévenu qu'il existe dans Paris une bande de filous qui, trop connus désormais dans les *tables d'hôte* pour pouvoir y exercer leur infâme industrie, sont à l'affût des bals et des soirées de bonne société, et s'y introduisent *incognito*, vers minuit, pour exploiter frauduleusement les tables d'écarté. Il faut donc que les maîtres et les maîtresses de maison redoublent de soins, de surveillance, et se montrent plus sévères que jamais sur l'article des présentations.

PARIS, 12 FÉVRIER.

Trois beaux bustes du Roi ont été placés dans les trois chambres civiles de la Cour royale, presque *in secreto*, et sans aucune solennité d'inauguration. Quand la figure de Charles X était donnée en cadeau aux Cours royales, quelle éloquence déployaient les gens du Roi ! comme on célébrait sa munificence et ses vertus ! Mais sans doute plus de simplicité convient aujourd'hui que nous possédons un souverain qui a véritablement des vertus publiques et privées que ses ennemis même n'oseraient nier.

Husson, Coulon et quelques autres individus avaient longuement séjourné dans un cabaret ; ils avaient bu en proportion et dormaient en conséquence. Husson entrouvre l'œil, aperçoit un cordon suspendu à la poche de Coulon. Pour un voleur de profession c'était bonne fortune, et voilà Husson glissant furtivement sa main pour prendre la montre du dormeur. Mais il n'y avait qu'un cordon ; il ne prit donc rien, et Coulon, dont les goussets vides le mettaient à l'abri du plus adroit filou, se rendormit comme de plus belle. A son réveil, il se plaignit, et Coulon est venu en Cour d'assises, où le seul témoin, Husson, ayant avoué qu'il dormait, et que cependant il avait vu et senti la main de l'accusé, les jurés ont déclaré ce dernier non coupable. « Messieurs, a dit Coulon, je suis bien malheureux d'avoir mis le pied dans ce cabaret... »

Husson : Oui... et la main dans ma poche !

Georgette, fille publique, avait pour amant Cornu, fort de la halle. Georgette se prostituait le jour et la nuit, et le honteux produit de son commerce était donné à Cornu. Quand Georgette n'avait pas d'argent, Cornu la frappait, et des scènes violentes signalaient fréquemment leurs immondes relations. Le 25 octobre dernier, vers le soir, Cornu aborde Georgette en disant : *De l'argent ! il m'en faut...* Elle n'en avait pas. Aussitôt il se précipite sur elle, la renverse, la foule long temps aux pieds et la traîne par les cheveux dans une allée obscure, en criant : *Il n'y a pas de couteau quitienne !* Georgette tenait en effet à sa main un couteau qui lui servait à couper une pomme ; elle le dirigea contre Cornu, dont les intestins sortirent aussitôt par une large plaie faite au ventre : on le conduisit à l'hôpital, où il mourut trois jours après, et Georgette a comparu aux assises sous le poids d'une accusation d'homicide volontaire.

M. Delapagne, substitut du procureur-général, a requis de la Cour qu'on posât la question de provocation.

Mais le jury, après avoir entendu la plaidoirie de M. Bethmont, a acquitté à l'unanimité la fille Georgette, qui, pendant tout le débat, avait manifesté la plus vive émotion.

Parmi les recueils littéraires qui se publient à Paris, on remarque le *Cabinet de Lecture*, qui se distingue par une rare variété de matières. Le *Cabinet de Lecture* publie en outre beaucoup d'articles traduits des meilleures Revues anglaises, et des extraits inédits des ouvrages les plus importants qui se publient en France. Ce recueil, très bien imprimé, se

recommande par une rédaction soignée ; il est fort précieux pour la campagne. (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaning.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 12 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

1° Du **DOMAINE** de Sannois, situé à Annet, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), à sept lieues de Paris, en dix-sept lots qui seront réunis.

Le premier lot se compose du château avec avant cour, cour d'honneur, parc, avenue, pavillons et bâtimens, de la contenance de 8 hectares 54 ares 75 centiares, estimé 48,500 francs.

Le second lot de la ferme à droite du château, de 59 ares 80 centiares, estimé 8,300 fr.

Le troisième lot, du jardin en face ledit corps de ferme de la contenance de 51 ares 50 centiares, estimé 4,500 francs.

Et les quatorze lots suivans de 152 pièces de terres, prés et vignes de la contenance de 152 hectares 15 ares, 53 centiares, et de 23 hectares 84 ares 76 centiares de bois, estimés 402,610 francs.

Ce domaine sera vendu sur le taux de l'estimation qui servira de mise à prix.

2° Et de quatre rentes perpétuelles dont une de quinze quintaux de blé froment, et les trois autres d'ensemble 62 fr. 22 c., sur la mise à prix de 3446 fr. (Voir l'affiche du 15 novembre 1830.)

S'adresser pour avoir des renseignements, à Paris :

1° A M^e LABARTE, avoué poursuivant, rue Grange-Battelière, n° 2 ;

2° A M^e MITOUFFLET, rue des Moulins, n° 20 ;

3° Et à M^e DELAMOTTE, rue du Bac, n° 45. (Tous deux avoués co-litigans.)

Et à Annet, à M^e HEBRE, notaire.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 16 février 1831, heure de midi,

Consistant en différens meubles, comptoir, billard, banquettes, oeil de bœuf, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, volumes, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, bureau, console, table, vases, pendule, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode en bois de placage, armoire en noyer, glace, billard, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, guéridon, secrétaires, bas de buffet à deux vantaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, cartonnier, cartons, guéridon, flambeaux, glaces, chaises, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaires, commode, bureaux, canapé, rideaux, pendules, glace, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, table de nuit en acajou, à dessus de marbre, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, commode, table, pendule, montres vitrées, chaises, et autres objets, au comptant.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, pupitre, pèche, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistant en buffet, batterie de cuisine, penules, candelabres, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, rayons, fourneaux de toutes espèces, chaises, pendules, et autres objets, au comptant.

ETUDE DE M^e DELACOURTIE JEUNE, AVOUÉ.

Rue Sainte-Anne, n° 22.

Vente sur publications volontaires,

Adjudication définitive le mardi 1^{er} mars 1831, en l'étude et par le ministère de M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, heure de midi,

D'une belle PROPRIÉTÉ, sise commune de Passy, connue autrefois sous le nom de *La Chaise*, et aujourd'hui sous celui de *BEAU-SEJOUR*.

Cette propriété est située dans l'endroit le plus agréable et le plus fréquenté du bois de Boulogne, et est d'un revenu de 19,500 fr., susceptible d'augm. tat on.

Elle est, depuis long-temps, employée avec succès à des locations d'agrément pendant la belle saison, et peut être aussi destinée à toute autre exploitation industrielle.

S'adresser pour les renseignements,

1° A M^e DELACOURTIE jeune, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 22 ;

2° A M^e TRIBOULET, notaire à Passy ;

3° A M^e LABIE, notaire à Neuilly ;

4° A M^e MICHAUX, notaire à Paris, rue Gaillon, n° 10 ;

5° Et à MM. POUBELLE et LAPREE, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n° 15.

LIBRAIRIE.

LE

Cabinet de Lecture.

JOURNAL.

Le CABINET DE LECTURE, journal qui compte deux années d'existence, se fait constamment remarquer par la variété et l'intérêt d'une rédaction soutenue ; mais l'ancien format de ce recueil, en comportant une grande quantité de matières, avait l'inconvénient d'être fort incommode à lire et de ne pouvoir se conserver en collection. Les rédacteurs du *Cabinet de Lecture* viennent de faire disparaître ces désavantages en adoptant le format in-4° à trois colonnes.

Mais, pour conserver au *Cabinet de Lecture* tout son intérêt, toute sa variété, il fallait accroître sa dimension sous une forme plus commode ; aussi la grandeur de la feuille de papier est elle beaucoup plus considérable, et par la disposition nouvelle, le *Cabinet de Lecture* contient près d'un tiers de plus de matières que précédemment ; le *Cabinet de Lecture*, qui avait 20 colonnes à maintenant 48 colonnes dont chacune est plus considérable que la moitié de l'une de ces 20 colonnes. Malgré cette augmentation de matières, le prix du journal

est resté le même. En outre, une table de matières sera distribuée gratis chaque année. Il faut ajouter que le format in-4° est susceptible d'une exécution typographique plus soignée. Les abonnés du *Cabinet de Lecture* recevront donc un recueil commode, élégamment imprimé, d'une conservation facile, et formant une collection qui se range sur les rayons d'une bibliothèque, et qu'on retrouve toutes les fois qu'on le désire, et qu'on doit surtout apprécier à la campagne.

Il ne faut pas perdre de vue que le *Cabinet de Lecture*, sans être imprimé en petit-texte, contient dans chaque numéro près d'un tiers de rédaction de plus que les journaux du format le plus gigantesque qui se publient en France.

Le *Cabinet de Lecture* paraît tous les cinq jours. Prix d'abonnement : 48 fr. pour un an, 25 fr. pour six mois, 13 fr. pour trois mois, 5 fr. pour un mois. On s'abonne à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9. Pour les départemens, on peut adresser franco au directeur du *Cabinet de Lecture* une reconnaissance sur la poste ou un mandat sur Paris.

La série in-4° date du 1^{er} février. Voici les sommaires des deux numéros qui ont paru depuis.

SOMMAIRE DU 4 FÉVRIER.

Scènes en Bretagne. — Le ministre malgré loi. — Fragment inédit trouvé dans les papiers de lord Byron. — Une audience du Césarévitch avant la dernière révolution de Pologne. — Les Bohémiens. — Le Titien et l'école vénitienne, fragmens et anecdotes par M. J. Northcote (*Literary Gazette*). — Personnages historiques : Rouelle. — Départ pour une assemblée électorale de province dans une diligence supplémentaire de Paris, avec l'histoire véridique et lamentable d'un pauvre lapin. — Extrait du Miroir de la Société. — Traduction inédite d'un ode d'Horace par Louis XVIII. — Un détoné. — Tribunaux. — Panorama de Navarin, peint par M. C. Langlois. — Théâtres : *le Diable à Séville ; la marquise de Brinvilliers, lord Piken-grok*. — Modes. — Mélanges : Aspect de Varsovie ; banquet à Mansion-House ; les soles volées ; empoisonnement, progrès du cholera-morbus ; singulier calcul ; la grand'mère de deux reines d'Angleterre ; talent des Russes pour l'imitation. — Tableau des cinq jours.

SOMMAIRE DU 9 FÉVRIER.

Littérature politique : de l'Opinion, par M. Cauchois-Lemaire. — L'Espagne en 1830 ; premier article (*New Monthly Magazine*). — Deux médecins du douzième siècle, par M. Félix Bodin. — Poésie : Amertume, par M. Gustave Drouineau. — Magnétisme : Exemple de lucidité naturelle. — Voyage à Chamouny. — La lettre de cachet, ou plus peur que de mal ; proverbe. — Qualités d'une épouse en Turquie (*Literary Gazette*). — Le mont Pilate, en Suisse. — Irruption de la mer sur le continent. — De la friandise. — Les jambes de M^{me} Vestris. — La Grérite. — Théâtres : *Juliette, le Noble et l'Artisan, les Arrêts en carnaval, le Lendemain de la fin du Monde*. — Mélanges : Pêche des perles ; les Ongles d'un médecin chinois ; Tortue extraordinaire ; Education des abeilles ; Pensons sur la liste civile anglaise ; la Sainte-Vierge général au Pérou ; Polémique irlandaise. — Tablettes des cinq jours.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PHARMACIE ANGLAISE,

SEUL DÉPÔTE EN FRANCE

DE L'ESSENCE

CONCENTRÉE DE LA SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE, PRÉPARÉE A LA VAPEUR,

IMPORTÉE DE LONDRES

Prix, 8 fr. et 15 fr. la bouteille.

La réputation si bien méritée de cette Essence nous dispense d'entrer dans des détails qui seraient inutiles.

NOTA. Quelques pharmaciens ont annoncé une essence de saïseporeille PRETENDUE PREPARÉE A LA VAPEUR. Nous ne demandons qu'une seule chose au public pour le convaincre de la supercherie ; c'est de demander à voir leurs appareils, et de juger, si on ose les lui montrer, s'il est possible qu'avec de tels appareils on puisse préparer à la vapeur cette essence.

On trouve aussi à la même pharmacie l'Essence de Salsepareille, telle qu'on la prépare en France. — Prix, 5 fr. la bouteille, six bouteilles pour 25 fr.

Nota. Nous prions le public de s'adresser seulement à la PHARMACIE ANGLAISE, PLACE VENDÔME, n° 25, et non à M. Laugeois, qui n'est plus rien dans cet établissement.

On demande pour un pensionnat en province un jeune licencié ou docteur ès-lettres, ayant l'habitude de l'enseignement du latin, du grec, de la langue française, de la littérature et de l'histoire, etc.

S'adresser, avant midi, à M. Albert, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28.

MALADIES DES FEMMES.

Traité des fleurs blanches, ou leucorrhées utéro-vaginales, considérées sous le rapport de leur étiologie ou causes de leur influence sur l'économie, de l'âge critique et puberté, de leur traitement par l'extrait liquide de kina-Joxa (il y a des bouteilles de 10 et 5 fr.), préparé par Mombet, pharmacien breveté, rue d'Anjou-Dauphine, n° 11, au premier. Le livre se trouve aussi chez les principaux libraires ; prix 1 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 11 février 1831.

Julien, marchand de vins, rue de Sèvres, n° 123. (Juge-commissaire, M. Gaspard Got. — Agent, M. Delorme, rue et île Saint-Louis, n° 95.)
Collin et frère, usuriers, rue des Acacias, barrière du Roule. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Maury, rue Meslée, n° 51.)
Gauthier, fabricant de balaine, rue Quincampoix, n° 56. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Vilain, rue Saint-Onge, n° 19.)
Bazin, parfumeur, rue Saint-Denis, n° 228. (Juge-commissaire, M. Lemaire.)
Tacherat. — Agent, M. Deleere, rue des Marais-du-Temple, n° 36.
Moulin, marchand de vins en gros à Bercy. (Juge-commissaire, M. Richard.)
Agent, M. Anelin, quai Béthune, n° 16.
Fouy fils, marchand de papiers, rue de la Grande-Frèperie, n° 8. (Juge-commissaire, M. Richard. — Agent, M. Martin-Bardot, rue du Sentier, n° 19.)